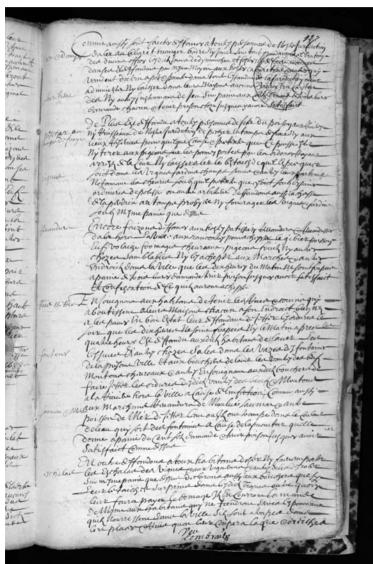
13 FÉVRIER 1688 ORDONNANCE DE POLICE DES CONSULS DE FOIX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ARIÈGE,



1 EDT BB 14, F°126 V° -127 V°.

comme auffy fait factor & Homer atouty proformed of Mo Jalex au Charet monger Coire My Jouck In four Ded ducina offer Cofdich four dedymonofer et fight the factor no Commande of acun Nevir prefor store Julques yaure Satoffice arrish & la four by layleralex le le fraces de quel aperquere oit dome led branes fordme of amps fined cauly lour Jouly M. Ime pame que de Mare Labia. aux romoonly powarty por legibier porton Endrough Some la Ville que les Direfierez du Matin ne fon abanie & how lury Samonde hour prefor fugging anoil El Confescation & fe guil auron actiff - Wougnow auxbaltone Detener leg Huer crownery aboutiffene aleuro Maijono thavan you Endroich bey in ir led paws on Gon Estat Cour & Hondone D. 1. Hir Gorderes Love que les direquires He some frapers My Comatinapres lu quale feurs Est & Homou auxidut Babitomo de laure

Sont faictes tres expresses inhibitions et defances a tous les habitans de la ville de Foix et autres de leur consulat et juridiction de jurer ny blasfemer le saint nom de Dieu ny proferer autres juremans suivant les ordonances royaux ni se provoquer les uns aux autres soubz les paines portés par lesdicts ordonances.

Pareilhemant sont faictes deffances aux marchans de ladicte ville d'ouvrir leurs boutiques ny expozer en vante aucunes marchandizes les dymanches et jours de festes comandées¹ et aux voueturies² et autres gens de comerse de nostre juridiction de faire aucunes voitures pandant les susdictz jours de festes a paine de trois livres d'amande pour la premiere foix et autre arbitraire³.

Comme aussy sont faictes deffances a toutes personnes de nostre juridiction d'aler au cabaret manger, boire ny jouer, surtout pandant la celebration des divins offices, lesdicts jours de dymanches et festes ny de faire aucunes danses et deffandons par mesme moyen aux hostes, cabaretiers et autres quy vandent du vin a pot et painte dans toute l'estandue de la juridiction leur administrer ny bailher dans leurs maisons aucunes vivres, vin, cartes, dés ny autres instrumans de jeu, sur paine aux contrevenans de trois livres d'amande chacun et tenir prison jusques y avoir satisfaict.

De plus est deffandu a toutes personnes de jeter du poison aux rivieres ny ruisseaux de nostre juridiction, de pecher en tamps de fraie ny aux lieux reservés pour quelque cause et pretexte que ce puisse estre, ny tirer aux pigeons, sur les paines portés par les ordonances royaux, arrestz de la cour. Ny laisser aler le bestailh de quel espece que ce soict, dans les vignes, jardins, champs semés et autres lieux particuilhiers, notamant les chevres, soubz quel pretexte que ce soict, soubz les paines ordineres de polisse ou autre arbitrere. Deffandons aussy la chasse de la perdrix au temps prohybé ny fourrager les vignes et jardins, soubz mesme paine que dessus.

Encore faizons deffances aux hostes, patissiers, revandurs et revanderesses d'aller hors la ville aux rancontres pour achepter le gibier, poisson, eufz, volailhe, fromages, chevreaux, pigeons, fruitz ny autres chozes samblables, ny les achepter aux marchés et autres endroictz dans la ville que les dix heures du matin ne soint frapées⁴, à paine de trois livres d'amande [et] tenir prison jusques avoir satisfaict et confiscation de ce qu'ils auront achepté.

Enjoignons aux habitans de tenir les rues et couins quy aboutissent a

¹ Commandées par l'Église.

² Voituriers.

³ C'est-à-dire trois livres d'amende à la première infraction ; s'il y a récidive, la peine sera fixée par les consuls à leur volonté (leur "arbitraire").

⁴ C'est-à-dire en contournant les taxes mises sur les marchandises à l'entrée de la ville et sur les marchés.

Stapildrine are tompse proby as My forwages led begins prime More fairone d. Homes aux hoghy pategery theemder La Dua: aux romoonly powarty por legibier porfor En for laige for maged ofeur saux pigeons fout my auto Budrout Some la Ville que les direfiniry du Matin ne fomt fraper aparie & how lury Somande hrick prefor Jugger anout fatefface Et Confection & fo gue aurone actiff I Woulgnow aux baltome Detener leg Huce crowno aboutiffene aleuro Maijone shavan afon Indroict den nix or led paux on Gon Estat Cour & Hondone de 1. Hr Gordered Co foir que les dinferente fraperes ly Comatina prese au qualre feurs Est & Hondu auxidut Babitono de Cauer Sece Office Ranky Thosew Salea Dona les Vazea D. I fontains dela profone Ville Haun bour file delaur Cen womby des 62 Montone of rereaux Canhy Enforignam ausidit Contrered Paire Jeffer Ced ordwied Diffich vantof Des vent Montoned ala Himbe Rose a Ville a fauje & Confiction; Comme aufty summa Maragama Horanduro Se Moului Jaumon auch poisson De Mex D. fitter Com ou four bampe dond le foulant Delian qui fort dece fontime a lange delapuonteer quelle Donne apprine de cent for Somme oforier prison fuggers anois Satisfaict Emme Issue Mouhed Hondona atour habitome doffer by facrompak To helail leve Exofalar Dea Vignes Gaux Vignibono Cauly delice fro 600 Suo m preparie que depur Der Grone auffi aux Soutera que f Leux & faits of Surprind Some Cydic Trynew ou be quois Care faira prayer le domage It En Courron La mande De Myme aux Babitance quy ne trendroue Saved Exponence quit Nourre ffine Some la Ville Six Sout abraper Some

leurs maisons chacun a son endroict bien netz et les pavés en bon estat, leur deffandant de jetter les ordures le soir, que les dix heures ne soint frapées ny le matin après les quatre heures. Est de deffandu auxdictz habitans de laver les lessives et autres chozes sales dans les vazes des fontaines de la presant ville et aux bouchers de laver les vantres des beufz, moutons, chevreaux et autres, enjoignant auxditctz bouchers de faire jetter les ordures desdictz vantres des beufz et moutons a la riviere hors la ville, a cause de l'infection, comme aussy aux marchans, revandurs de moulue⁵, saumon et autre poisson de mer de jetter l'eau ou ilz ont trampé dans le coulant de l'eau quy sort des fontaines a cause de la puantur qu'elle donne, a paine de cent solz d'amande et tenir prison jusques avoir satisfaict, comme dessus.

En outre deffandons a toux habitans d'oster ny faire amporter les eschalas des vignes et aux vignerons et autres de les desrober sur mesme paine que dessus. Declarons aussy aux bouchers que sy leur bestailh est surprins dans lesdictz vignes, outre qu'on leur faira payer le domage, ilz encourront l'amande. De mesme aux habitans quy ne tiendront serrés les pouceaux qu'ilz nourrissent dan la ville, s'ilz sont atrapés dans les places et rues, qu'on leur coupera la que et oreilhes et constrains les proprieteres au payemant de cent solz d'amande ou autre arbitrere pour tout contrevenant et tenir prison jusques avoir satisfaict.

Pareilhemant est faict deffances a toutes personnes de nostre juridiction de se servir d'aucun poix ny mesure, soict pour vandre ou achepter, qu'il ne soict de la condition qu'il faud. Et particuilheremant aux muniers, dans toutes l'estendue du consulat, de se servy d'aucun boisseau quy ne soict marqué de la marque de la ville, ny de prandre plus grande quantité pour ledict droict de moulture que d'un boisseau par cestier, sur les paines portées par les ordonances royaux.

Et pour prevenir et corriger les abus que les fermiers des fours ont introduictz pour raison de la paste qu'ilz exigeoint, avons deffandu a tous habitans de donner a l'advenir aucune sorte de paste dans lesdicts fours ny d'an recepvoir, a paine de trois livres d'amande et de tenir prison jusque y avoir satisfait. Et en cas de contrevention, les fermiers en demereront responsables en leur propre et privé nom, conformement aux cauzes de leur contrat. Il est aussy tres expressemant deffandu aux bouchers de mettre les brevis⁶, moutons et chevres dans le symetiere ny permettre qu'ilz y entrent en quelle maniere ny soubz quel pretexte que ce puisse estre, a paine de cent solz d'amande et de tenir prison jusques avoir satisfaict, aussy bien comme ils sont atrapés dans les vignes, comme dict est cy dessus.

⁵ Il s'agit certainement de la morue, poisson de mer consommé partout puisque conservé salé.

⁶ Brebis.

CLAUDINE PAILHÈS

Et affin que personne n'an prestande cauze d'ignorance, mandons au premier huissier ou sergent requis faire pour l'execution de la presante toutes publications et exploictz necessaires, tant en la presant ville que lieux de nostre juridiction a l'issue de la messe parroissielle. Delibéré dans l'hostel de ville dudict Foix le trectziesme jour du mois de febvrier mil six cens quatre vingtz huict.

6

